

COMPLEMENT AUX REGLES D'INGENIERIE POUR LA PARTIE PUBLIQUE

Pour le raccordement de bâtiments
neufs au réseau Très Haut Débit de
ADTIM FTTH



**PAVILLONS, LOTISSEMENTS ET IMMEUBLES
NEUFS**

Suivi des versions

Version	Date	Nom du rédacteur	Nature des modifications
V.1	03/06/2020	Rodrigo Leite Pinto	Création du document
V.2	06/07/2020	Rodrigo Leite Pinto	Finalisation partie technique

Sommaire

1. INTRODUCTION.....	4
2. PERIMETRE DE RESPONSABILITE.....	5
3. PRESTATIONS EN DOMAINE PUBLIC.....	6
3.1. Cas des Pavillons Neufs	6
3.2. Cas des Lotissements Neufs.....	7
3.3. Cas des Immeubles Neufs	8
4. RÉCOLEMENT	9

1. INTRODUCTION

Ce document complète les préconisations techniques visées ci-dessous, lorsqu'un Constructeur (lotisseurs, promoteur immobilier, particulier, etc...) intervient sur le domaine public pour étendre, depuis le domaine privé, son infrastructure de génie civil, jusqu'à la première infrastructure télécom mobilisable de l'Opérateur d'Infrastructure (OI) au droit du terrain concerné :

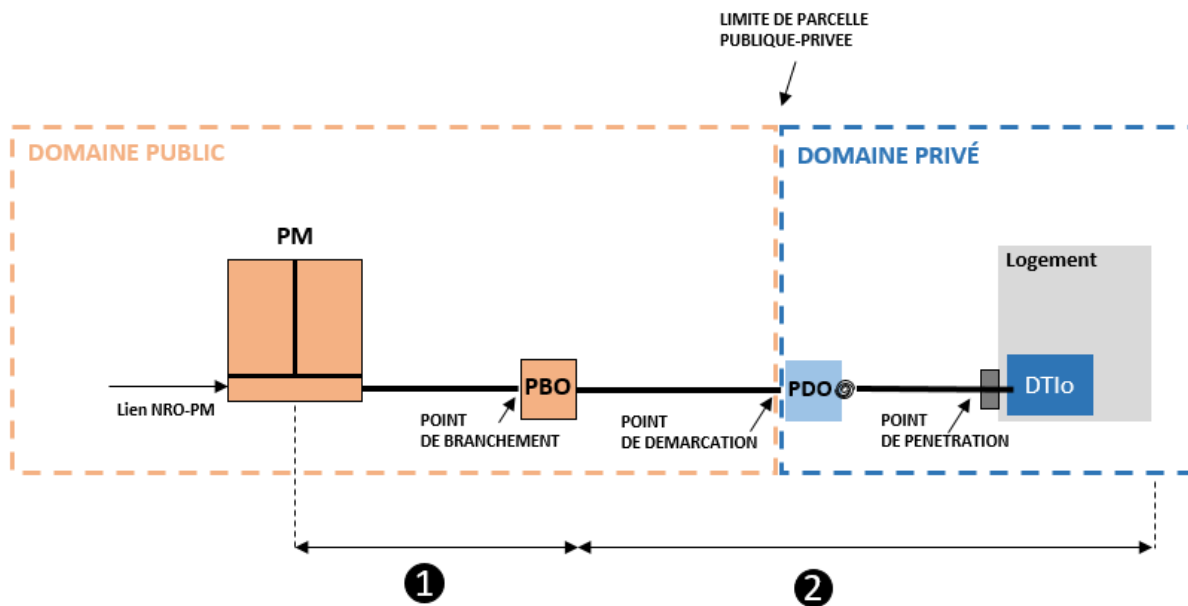
- Préconisations Techniques Pavillons et Lotissements Neufs
- Préconisations Techniques Immeubles Neufs

2. PERIMETRE DE RESPONSABILITE

En l'absence d'accord entre l'OI et le Constructeur, ce dernier reste entièrement responsable de l'Infrastructure Télécom (chambre(s), poteau(x) et/ou fourreaux) construite sur le domaine public au droit du terrain concerné.

3. PRESTATIONS EN DOMAINE PUBLIC

3.1. Cas des Pavillons Neufs



La prestation du Constructeur lorsque celui-ci effectue sous sa maîtrise d'ouvrage une extension de son réseau de génie civil depuis le domaine privé sur le domaine public au droit du terrain concerné (jusqu'à la première infrastructure mobilisable de l'OI), consiste dans :

En cas d'Infrastructure Souterraine (solution privilégiée)

- La mise en place d'un réseau de génie civil entre le PDO et la première infrastructure mobilisable de l'OI par la mise en place d'un fourreau droit PVC 42/40, ou annelé NF LST 45mm,

En cas d'Infrastructure Aérien

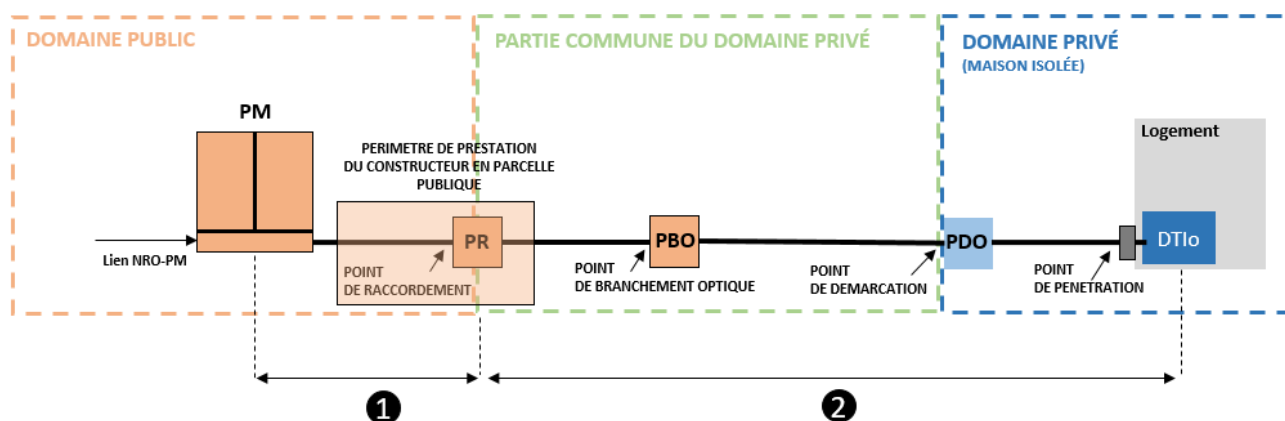
- Installation d'un ou plusieurs supports aériens de type poteau bois,
- Installation des supports d'ancrage et traverses pour le passage des câbles.

Cette prestation peut être réalisée par le Constructeur lui-même ou ses sous-traitants habituels mais peut aussi être confiée à l'OI aux frais du Constructeur conformément à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme.

3.2. Cas des Lotissements Neufs

Le périmètre décrit ci-dessous s'applique pour les cas suivants :

- Cas des projets de lotissements réalisés en une fois, sous la responsabilité d'un aménageur constructeur unique
- Cas des projets de lotissements réalisés au fil de l'eau sous la responsabilité d'un aménageur lotisseur pour un MOA public ou privé, l'aménagement des parcelles étant à la main de constructeurs indépendants.

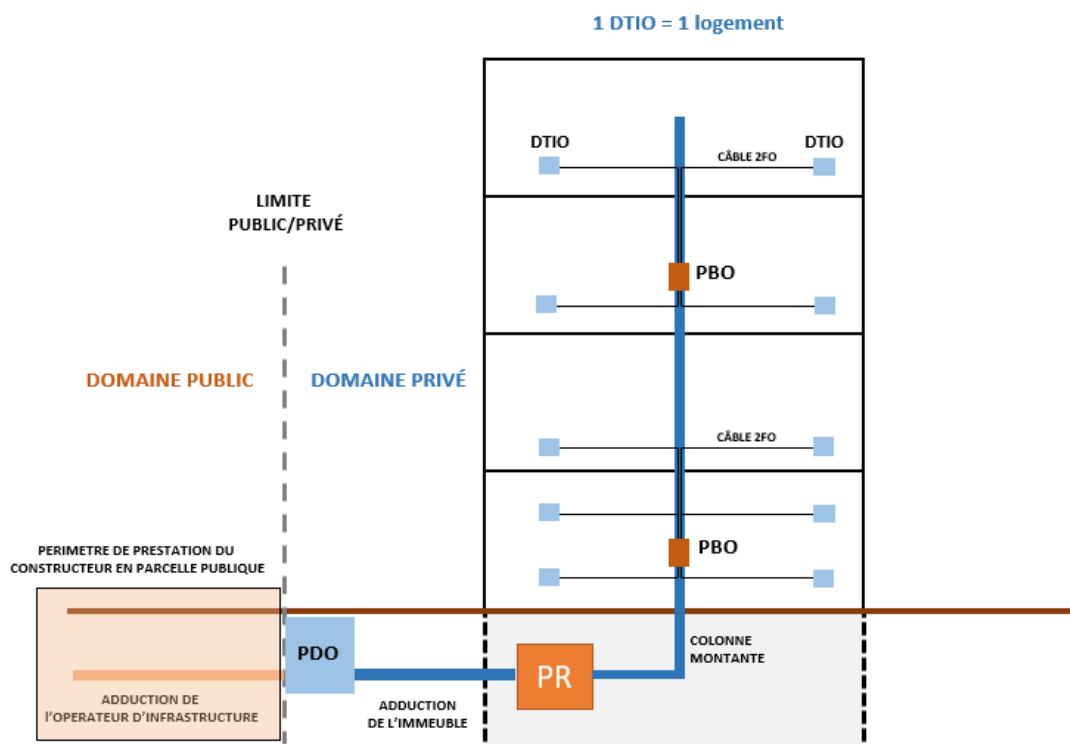


La prestation du Constructeur lorsque celui-ci effectue une extension de son réseau de génie civil depuis le domaine privé sur le domaine public au droit du terrain concerné (jusqu'à la première infrastructure mobilisable de l'OI) consiste dans :

- La mise en place d'un réseau de génie civil entre le PR et le BPE (ou BPEO) de l'Opérateur d'Infrastructure, ou jusqu'à la première infrastructure télécom (chambre ou poteau), par la mise en place d'un fourreau droit PVC 42/40, ou annelé NF LST 45mm.

Cette prestation peut être réalisée par le Constructeur lui-même ou ses sous-traitants habituels mais peut aussi être confiée à l'OI aux frais du Constructeur conformément à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme.

3.3. Cas des Immeubles Neufs



La prestation du Constructeur lorsque celui-ci souhaite effectuer une extension de son réseau de génie civil depuis le domaine privé sur le domaine public au droit du terrain concerné (jusqu'à la première infrastructure mobilisable de l'OI) consiste dans :

- L'extension de son génie civil souterrain entre le PDO et la première infrastructure télécom (chambre ou poteau) de l'OI par la mise en place d'un fourreau droit en PV 40/42 ou annelé de NF-LST de diamètre de 45mm.

Cette prestation peut être réalisée par le Constructeur lui-même ou ses sous-traitants habituels mais peut aussi être confiée à l'OI aux frais du Constructeur conformément à l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme

4. RÉCOLEMENT

Dans le cadre de la mise à disposition de l'infrastructure construite par le Constructeur à l'Opérateur d'Infrastructure, le Constructeur devra fournir les documents attestant de la conformité de l'ouvrage construit en domaine public au droit du terrain avec :

- les préconisations techniques communiquées par l'Opérateur d'Infrastructure ;
- la réglementation anti-endommagement (DT-DICT).

A ce titre, l'OI est en droit d'attendre la documentation figurant ci-dessous :

Autorisations de passage :

- Convention de passage sur parcelle privée

Permissions de voirie :

- Permission de voirie pour le GC construit, y compris la pose d'appuis
- Ce document indiquera le linéaire (ou le nombre de poteaux)

DOE GC et poteaux neufs :

- Un ensemble de fichiers du génie civil récolés avec cotations d'implantation des chambres, des tranchées, des poteaux AEOP, et des artères aériennes (géo-référencés, classe de précision A, format DWG et un fichier par folio en PDF)

Dans l'hypothèse où le Constructeur percute une chambre télécom existante avec son infrastructure souterraine de génie civil, il fournira la documentation de fin de travaux validée par le gestionnaire de la chambre percutée. Cette autorisation est régie par le processus et le contrat du gestionnaire de la chambre (bien souvent l'opérateur Orange).

La mise à disposition de l'infrastructure réalisée par le Constructeur fera l'objet d'une contractualisation et ne pourra intervenir qu'après validation par l'OI des différents documents transmis. Le Constructeur reste toutefois responsable des désordres non apparents qui pourraient affecter l'intégrité et la destination de l'ouvrage après sa mise à disposition à l'OI.